



Question écrite n° 2953

**Remboursement par les héritiers de l'aide sociale accordée aux parents :  
quid ?**

Par arrêt du 3 août 2017, la Cour administrative du Tribunal cantonal a débouté le Service de l'action sociale qui avait décidé d'exiger de la part de justiciables le remboursement de prestations d'aide sociale accordées précédemment à leurs parents.

En substance, la Cour cantonale a retenu que, ce faisant, le Service de l'action sociale avait mal interprété l'article 41 de la Loi sur l'action sociale et ne pouvait ainsi réclamer à des héritiers le remboursement de l'aide sociale fournie à leurs parents dans la mesure où, au moment du décès de ceux-ci, il ne subsistait plus de biens successoraux.

A la suite de cet arrêt, un responsable de l'Administration a indiqué que le Service de l'action sociale traitait chaque année 5 à 10 cas de ce type, dont peu se terminaient devant la justice, ce qui signifie que les remboursements exigés par l'Etat étaient acceptés par les justiciables qui en étaient requis.

On peut donc en conclure que l'Etat a ainsi obtenu des remboursements illicites.

Le Gouvernement est dès lors invité à répondre aux questions suivantes :

1. **Combien de cas le Service de l'action sociale a-t-il traités durant les 5 dernières années en se fondant sur l'article 41 LASoc ?**
2. **Quels sont ainsi les montants qui ont été récupérés par l'Etat à ce titre ?**
3. **Dans la mesure où il s'agirait d'encaissements illicites, l'Etat est-il disposé à les rembourser aux ayants-droit ?**

Delémont, le 25.10.2017

Au nom du Groupe libéral-radical :

Alain Schweingruber

Présidence:  
Secrétaire-caissier:

Alain Lachat, Le Montillat 100, 2953 Fregiécourt - 032 462 27 49 ou 079 219 54 58  
Pascal Haenni, Champ-de-Val 20, 2802 Develier - 032 422 27 31 ou 078 803 34 35

